

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le mardi 5 septembre 2023 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents : Monsieur Guy Roy, maire

Messieurs les conseillers André Giguère, Jason Nadeau, François Paré, Alain Faucher, Valmond Lessard et Stéphane Paré.

Assiste également à la séance Madame Sylvie Mercier, directrice générale et greffière trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire fait l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

1. *Ouverture de la séance*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Adoption du procès-verbal du 7 août 2023*
4. *Projet éolien*
 - 4.1 *Résolution d'appui à Pattern Renewables Holding Canada 2 ULC à Hydro Québec pour la présentation du projet éolien dans le cadre de l'Appel d'offres*
 - 4.2 *Résolution confirmant notre engagement quant à l'octroi des droits fonciers sur les terres municipales requises pour la réalisation du projet éolien*
 - 4.3 *Résolution, conclusion d'une entente de paiement ferme dans le cadre du projet éolien Broughton*
5. *Lecture de la correspondance*
 - 5.1 *Résolution approuvant les dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés dans le 5^e rang Nord et 7^e rang Sud dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet-projets particuliers d'amélioration*
 - 5.2 *Résolution -offre d'achat entre la Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante et la municipalité de Tring Jonction, demande d'exemption à la municipalité de Tring Jonction des articles 9 et du dernier alinéa de l'article 13 de l'entente intermunicipale*
 - 5.3 *Résolution - renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) - négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada*
 - 5.4 *Demande de paiement no 12 - caserne incendie au montant de 104 772,79\$*
 - 5.5 *Avenant de modification no 6 au montant de 6 051,76\$*
 - 5.6 *Bilan incendie*
 - 5.7 *Servie incendie- rémunération des pompiers*
 - 5.8 *Demande de la municipalité d'East Broughton concernant la location du local pour entreposer les livres de la bibliothèque*
 - 5.9 *Projet - service de premiers répondants*

5.10 Résolution autorisation signature entente Service Transport adapté

5.11 Divers

6. Adoption du règlement 2023-07-288 relatif à la prévention des incendies
7. Adoption du règlement 2023-06-286 administratif en matière d'urbanisme
8. Adoption du 2^e projet de règlement 2023-07-287 amendant le règlement de zonage 90-07-156
9. Renouvellement entente Croix-Rouge
10. Suivi des dossiers
11. Période de questions
12. Étude et adoption des comptes
13. Compte-rendu des comités
14. Questions diverses
15. Levée de la séance

2023-09-4466

Il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté et que le point questions diverses demeure ouvert.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AOÛT 2023

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2023 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence:

2023-09-4467

Il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 7 août soit accepté.

4. PROJET ÉOLIEN

DÉCLARATION D'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER ET ABSTENTION DE VOTER

« Le maire, M. Guy Roy déclare avoir un intérêt pécuniaire particulier à l'égard de la question soumise au conseil, soit le projet éolien Broughton étant donné que celui-ci a signé un contrat d'octroi d'option. Le maire M. Guy Roy confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas, qu'il ne tentera pas d'influencer le vote et il se retire de la salle.

M. Valmond Lessard, maire suppléant présidera sur ce point.

4.1 RÉOLUTION D'APPUI À PATTERN RENEWABLE HOLDING CANADA 2 ULC À HYDRO QUÉBEC POUR LA PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT QU'Hydro Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Pattern Renewable Holding Canada 2 ULC entend développer, de concert potentiellement avec la MRC des Appalaches, un projet éolien d'une puissance envisagée de 150 MW et composé d'environ 23 éoliennes, dont environ 2 éoliennes seront implantées dans le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus (ci-après le « **Projet éolien** »);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches désirent potentiellement participer au Projet éolien notamment afin de veiller aux intérêts de la collectivité et de lui faire bénéficier de retombées économiques importantes qui pourront notamment investir pour des projets régionaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.4 de l'Appel d'offres prévoit que le Projet éolien soit appuyé par le Milieu local où il se situe en tant qu'exigence minimale à l'évaluation de toute soumission dans le cadre de l'Appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus constitue un milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres du fait que des éoliennes seraient implantées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE malgré que le projet soit retenu aux termes de l'Appel d'offres, le Projet éolien demeure assujéti à l'obtention d'autorisation et de processus de consultation auprès des autorités compétentes, dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dans la mesure que le territoire visé par le projet éolien est situé sur des terres agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'impacts environnementales devront également être effectuées afin d'apprécier les conséquences de l'implantation du Projet éolien sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les éléments énoncés au présent préambule ont orienté la prise de position de la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus ;

2023-09-4468

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE, dans ces circonstances, la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus appuie la présentation du Projet éolien préparé par Pattern Renewable Holding Canada 2 ULC à Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres;

4.2 RÉOLUTION CONFIRMANT NOTRE ENGAGEMENT QUANT À L'OCTROI DES DROITS FONCIERS SUR LES TERRES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU'Hydro Québec a lancé en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'«**Appel d'offres**»);

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC entend développer un projet éolien d'une puissance envisagée de 150 MW et composé d'environ 23 éoliennes, dont environ 2 seront implantées sur le territoire de la municipalité faisant partie de la MRC des Appalaches (ci-après le « **Projet éolien** »);

CONSIDÉRANT QUE Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC ou l'une de ses sociétés affiliées (le « **Soumissionnaire** »), souhaite déposer avec la Municipalité régionale des Appalaches une soumission dans le cadre des Appels d'offres visant un projet de parc éolien ayant des infrastructures situées en partie sur le territoire de la Municipalité notamment afin de relier les installations éoliennes du Projet au poste de raccordement du Projet ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation préliminaire du Projet prévoit présentement que certains équipements de raccordement pourront traverser et emprunter, par voie aérienne ou souterraine, l'emprise des chemins municipaux (les « **Chemins municipaux** »), dont la liste des lots est jointe à la présente résolution à l'annexe A ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.1 du document d'appel d'offres de l'A/O 2023-01 exige que le Soumissionnaire obtienne une résolution du conseil de la Municipalité confirmant l'approbation de cette dernière quant à l'octroi des droits fonciers sur les terres municipales requises pour la réalisation du Projet, soit celles sur lesquelles les infrastructures du Projet seront situées ;

QU'ADVENANT QUE le Projet soit retenu, le Soumissionnaire conviendra avec la Municipalité des endroits retenus pour effectuer les traverses ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à l'octroi au Soumissionnaire des droits fonciers sur les terres municipales qui pourront être requises pour la réalisation du Projet, dont notamment celles nécessaires pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'interconnexion et de transmission dans l'emprise de Chemins municipaux et qu'elle souhaite confirmer son engagement à octroyer les droits fonciers qui pourront s'avérer nécessaires à cet égard au Soumissionnaire advenant que le Projet soit retenu par Hydro-Québec dans le cadre des Appels d'offres;

2023-09-4469

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jason Nadeau, secondé par Alain Faucher et résolu unanimement;

QUE le préambule fasse partie intégrante de ces résolutions;

QUE la Municipalité confirme son engagement à l'octroi des droits fonciers sur les terres municipales qui pourront être requises pour la réalisation du Projet, dont notamment pour l'installation et l'exploitation d'équipement d'interconnexion et de transmission dans l'emprise des chemins municipaux advenant que le Projet soit retenu par Hydro-Québec dans le cadre de l'Appel d'offres (A/O 2023-01);

QUE la Municipalité soit autorisée à conclure avec le Soumissionnaire, advenant que le Projet soit retenu, tout document officialisant l'octroi de droits fonciers tel que prévu ci-avant, notamment par le biais de tout acte de servitude, acte de propriété superficielle et/ou permission d'utilisation du domaine public (collectivement, les « Documents fonciers »), lesquels Documents fonciers contiendront une reconnaissance à l'effet que le Soumissionnaire demeurera propriétaire des équipements d'interconnexion et de transmission construits ;

QUE le maire suppléant et la directrice générale de la Municipalité, soient autorisés à poser tout geste et à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute entente ou Documents fonciers afin de donner suite à la présente résolution.

4.3 RÉSOLUTION CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE PAIEMENT FERME DANS LE CADRE DU PROJET ÉOLIEN BROUGHTON

CONSIDÉRANT QU'Hydro Québec a lancé, en date du 31 mars 2023, un appel d'offres (A/O 2023-01) en vue de l'acquisition d'un bloc d'électricité de 1500 MW produite à partir de source éolienne (ci-après l'« Appel d'offres »);

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux besoins exprimés par l'Appel d'offres, Pattern Renewables Holdings Canada 2 ULC entend développer, de concert potentiellement avec la MRC des Appalaches, un projet éolien d'une puissance envisagée de 150 MW et composé d'environ 23 éoliennes, dont environ 2 éoliennes seront implantées dans le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus (ci-après le « **Projet éolien** »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2.5 des documents de l'Appel d'offres prévoit que tout soumissionnaire doit démontrer son engagement à verser à la Collectivité locale qui administre le territoire où sera implanté le Projet éolien un montant annuel de 6 227 \$ par MW installé sur le territoire de ladite Collectivité locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus constitue une entité faisant partie de la Collectivité locale au sens de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC s'engage à verser des paiements fermes par MW installé à la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus suivant les termes de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, Pattern Renewable Holdings Canada 2 ULC a soumis une entente de paiement ferme en application de l'article 2.2.5 de l'Appel d'offres, laquelle entente se trouve en Annexe A de la présente résolution (ci-après l'« **Entente de paiement ferme** »);

2023-09-4470

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité accepte les termes et conditions contenus à l'Entente de paiement ferme;

QUE la direction générale soit autorisée à signer l'Entente de paiement ferme pour la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus;

QUE la direction générale soit autorisée à accomplir toute formalité nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

M. le maire réintègre la séance.

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

5.1 **RÉSOLUTION APPROUVANT LES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION RÉALISÉS DANS LE 5^E RANG NORD ET 7^E RANG SUD DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET-PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION**

ATTENDU QUE la municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus a pris connaissance des modalités d'application de volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

2023-09-4471

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Stéphane Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de Sacré-Cœur-de-Jésus approuve les dépenses d'un montant de 40 168 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

5.2 **RÉSOLUTION - OFFRE D'ACHAT ENTRE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC INDUSTRIEL BEAUCE-AMIANTE ET LA MUNICIPALITÉ DE TRING JONCTION, DEMANDE D'EXEMPTION À LA MUNICIPALITÉ DE TRING JONCTION DES ARTICLES 9 ET DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE**

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction fait partie de l'entente relative à un parc industriel signé le 30 juin 2003;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante a signé une offre d'achat concernant les lots 4 932 667, 5 082 631, 6 396 609 et 6 396 610 le 10 juillet 2023 avec la municipalité de Tring-Jonction;

ATTENDU QUE l'article 2.2 de cette offre d'achat prévoit que les municipalités membres doivent donner leur acceptation afin d'exempter la municipalité de Tring-Jonction de l'application des articles 9 et du dernier alinéa de l'article 13 de l'entente intermunicipale conclus le 30 juin 2003 pour la création de la Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante;

2023-09-4472

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu unanimement :

- **QUE** le conseil municipal Sacré-Cœur-de-Jésus accepte d'exempter la municipalité de Tring-Jonction de l'application des articles 9 et du dernier alinéa de l'article 13 de l'entente intermunicipale conclue le 30 juin 2003 pour la création de la Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante;
- **QUE** cette exemption soit en vigueur dès la signature de l'acte de vente entre la municipalité de Tring-Jonction et de la Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante.

5.3 RÉSOLUTION - RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) - NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 - 2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme ;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

2023-09-4473

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers, que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme ;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles ;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.
- De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés (ajouter les noms des députés à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de votre territoire), à la Fédération québécoise des Municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

5.4 DEMANDE DE PAIEMENT N° 12 - CASERNE INCENDIE AU MONTANT DE 104 772,79 \$

ATTENDU QUE les travaux de la future caserne incendie sont en cours;

ATTENDU QUE Groupe Excel a présenté une douzième demande de paiement au montant de 104 772,79 \$ incluant les taxes applicables afin de payer les dépenses engendrées au mois d'août;

2023-09-4474

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Municipalité d'East Broughton de procéder au paiement de la demande de paiement n° 12 couvrant la période du 1er au 31 août 2023 au montant de 104 772,79 \$ taxes incluses, à la suite de l'acceptation de cette demande par leur conseil municipal.

5.5 AVENANT DE MODIFICATION NO 6 AU MONTANT DE 6 051,76\$

ATTENDU QUE DG3A Architectes présente aux conseils municipaux d'East-Broughton et de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus l'AVENANT DE MODIFICATION N° 5 qui regroupe cinq demandes de changements (DDC-A-16, DDC-A-17, DDC-A-18, DDC-S-12 et DDC-M-08) en regard des travaux de construction de la nouvelle caserne incendie;

ATTENDU QUE ces demandes visent la modification de certains travaux et matériaux ainsi qu'un rajustement de prix à l'égard de certains travaux;

ATTENDU QUE DG3A Architectes recommande aux municipalités de les accepter considérant les circonstances particulières entourant l'octroi et l'exécution du présent contrat de construction;

ATTENDU QUE ces demandes de changements, si elles sont acceptées, entraîneront globalement des coûts supplémentaires de 6 051,76 \$ avant taxes;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chantier de 4 228 951.13\$ taxes incluses dont l'ouverture des soumissions a eu lieu en septembre 2021;

ATTENDU QUE le contrat intervenu entre l'entrepreneur et les municipalités contient une clause de rajustement de prix permettant de tels changements en cours d'exécution;

ATTENDU QUE ces demandes de changement sont justifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la municipalité de les autoriser;

2023-09-4475

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à la majorité des conseillers d'accepter la demande de modification « AVENANT DE MODIFICATION N° 6 » qui regroupe cinq demandes de changements (DDC-A-16, DDC-A-17, DDC-A-18, DDC-S-12 et DDC-M-08) avec l'augmentation des coûts de 6 051,76 \$ avant taxes qui y est associé.

5.6 BILAN INCENDIE

Le maire fait la lecture du bilan incendie des mois de juillet et d'août.

5.7 SERVICE INCENDIE- RÉMUNÉRATION DES POMPIERS

Remis à la prochaine séance.

5.8 DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON CONCERNANT LA LOCATION DU LOCAL POUR ENTREPOSER LES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE la bibliothèque a dû déménager dans un laps de temps très court;

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton a loué un local afin d'entreposer les livres et le matériel de la bibliothèque depuis le mois de juillet 2023 au coût de 350,00 \$ par mois;

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton demande que la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus défraie sa part des coûts reliés à la location du local;

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus n'a pas été consulté de cette démarche;

2023-09-4476

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de ne pas payer notre part des coûts reliés à cette location tant que nous ne saurons pas leur ferme intention concernant s'il y aura relocalisation et/ou réouverture de la bibliothèque.

5.9 PROJET - SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QU' il y a eu une modification des horaires des services ambulanciers dans la région ce qui peut augmenter le délai d'arrivée d'une ambulance à certains moments de la journée;

CONSIDÉRANT QU' il y a un nombre croissant d'appel ce qui crée une augmentation du temps d'arrivée d'un véhicule ambulancier lorsque le véhicule de la zone est déjà en intervention ou en couverture de territoire d'une zone limitrophe;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers veulent s'impliquer davantage auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE chaque minute compte lors d'intervention en contexte d'arrêt cardiorespiratoire, de réaction anaphylactique et de traumatisme sévère;

CONSIDÉRANT QUE ce service peut faire la différence entre la vie et la mort;

2023-09-4477

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Valmond Lessard et résolu unanimement d'informer la Municipalité d'East Broughton que notre municipalité souhaite adhérer au Services premiers répondants, si ceux-ci acceptent de couvrir notre municipalité et qu'il embarque dans le projet.

5.10 RÉSOLUTION AUTORISATION SIGNATURE ENTENTE SERVICE TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU QUE la municipalité se doit d'offrir le service de transport adapté sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC va confier, au nom des municipalités, le mandat à la ville de Thetford pour agir auprès du MTQ;

ATTENDU QU' une nouvelle entente sera signée;

2023-09-4478

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité les documents reliés à l'entente pour le service de transport adapté.

5.11 DIVERS

➤ MARCHÉ DE NOËL 2023

2023-09-4479

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité fournira les articles de signalisation en sa possession lors du marché de Noël qui aura lieu les 18 et 19 novembre prochain.

Les membres du conseil recommandent de les informer qu'une signalisation adéquate doit être installée et de voir à prendre les mesures requises pour la bonne marche de la circulation. Que des personnes soient présentes au début du 8^e rang Nord ainsi qu'à l'intersection de la Vieille Route afin de diriger la circulation et celle-ci doit se faire en sens unique soit du 8^e rang Nord en direction de la Vieille Route. Il leur est aussi demandé d'informer les visiteurs de ne pas stationner leurs véhicules près des entrées privées.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-07-288 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-07-288, amendant les règlements 2012-10-234 et 2012-10-235, règlement relatif à la prévention des incendies à risques faibles et élevés, a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus le 7 août 2023;

ATTENDU QUE les règlements 2012-10-234 et 2012-10-235 sont en vigueur depuis le 9 octobre 2012;

ATTENDU QU'il y lieu d'abroger et de remplacer les règlements sur la prévention des incendies;

ATTENDU QUE le règlement a pour but de mettre à jour les normes afin de prévenir les pertes de vies humaines et les dommages matériels occasionnés par les incendies.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue mardi 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenu le mardi 7 août 2023;

2023-09-4480

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Paré et résolu d'adopter le règlement 2023-07-288 amendant les règlements 2012-10-234 et 2012-10-235.

CHAPITRE 1 - LES BÂTIMENTS

• SECTION 1 - LES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION

- 1- Tous les bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité sont assujettis aux normes prévues par le présent chapitre.

Au surplus, la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation d'un bâtiment doit être effectuée en conformité avec les normes imposées par le Code de construction du Québec, chapitre 1 - Bâtiment, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, de même qu'aux normes imposées par le Code national de prévention des incendies - Canada (édition 2010).

En cas d'infraction aux dispositions du second alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

- 2- Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint a des raisons de croire qu'il existe un danger d'effondrement ou un danger grave de causer un incendie dans un bâtiment, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou encore empêcher l'accès à ce bâtiment aussi longtemps que le danger subsistera.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- 3- Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.



Un système d'éclairage de sécurité doit en plus être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tous les bâtiments principaux.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

- a. *Aux bâtiments d'habitation comprenant 3 logements ou moins;*
- b. *Aux bâtiments d'habitation comprenant 4 logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne directement accès au sol, à l'extérieur et qui ne possède pas de corridor commun menant à une issue;*
- c. *Aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.*

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

ISSUES

- 4- *Tout issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toute obstruction et mener à une voie publique.*

Toute porte servant d'issue doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

- 5- *Tout escalier servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.*

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

APPAREILS DE CHAUFFAGE

- 6- *L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-10, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant.*

Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Le contenant doit être placé à au moins 1 mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

- 7- *La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonés au moins une fois par année.*

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

- 8- *Les chiffres du numéro de porte servant à identifier un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.*

Pour une nouvelle construction, cette obligation s'applique dès le début des travaux d'excavation.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

ACCÈS À L'IMMEUBLE

- 9- *L'entrée d'un immeuble doit être libre de toute accumulation de matière qui empêche les services d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique.*

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS

- 10- *Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence ou à l'intervention du service de sécurité incendie.*

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est passible d'une amende de 200 \$.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

- 11- *Les installations électriques doivent respecter le Code électrique CSA-C22.1, édition 2009.*

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS

SOUS-SECTION 1 - ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

AVERTISSEUR DE FUMÉE

- 12- *Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.*

Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non chauffé ou un vide sanitaire.

Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

- 13- *Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.*

- 14- *Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une alarme locale doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les chambres et suites.*

Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.

- 15- *Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.*

- 16- *En cas d'infraction aux dispositions des articles 14 à 17, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.*

- 17- *Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de 10 ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement, sous peine d'une amende de 400 \$.*

L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.

Quiconque constate un manquement à ces obligations doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 18- *Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.*

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.

Quiconque constate un manquement à l'obligation énoncée au premier alinéa doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions des premier et troisième alinéas, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

ALARME INCENDIE

- 19- *Quiconque déclenche une station manuelle d'alarme incendie ou demande une intervention du Service de sécurité incendie sans raison valable, dont la preuve lui incombe, est passible d'une amende de 400 \$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.*

- 20- *Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.*

Tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme est passible d'une amende de 400 \$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

- 21- *À l'exception des pompiers du Service de sécurité incendie ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.*

Une suite étant définie comme un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION

22- Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à la centrale de répartition, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que le Service de sécurité incendie soit contacté en premier.

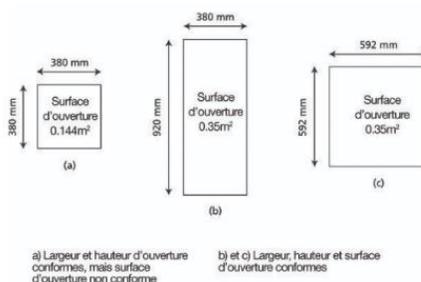
Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 300 \$.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

23- Dans un bâtiment où est exploitée une garderie qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais qui n'est pas assujetti à la Loi sur les édifices publics, les équipements suivants doivent être en place en tout temps:

- Des détecteurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique;
- Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de 112 mètres carrés de surface;
- Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité.

Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation de la garderie, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.



Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :

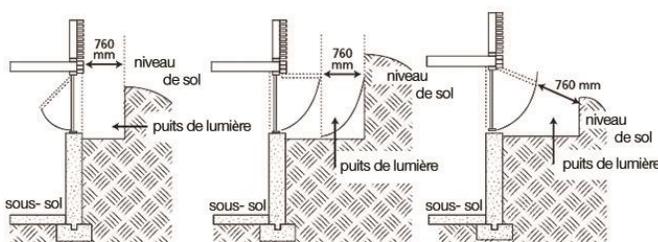
- Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;

- b. Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;
- c. Être en tout temps dégagée de l'intérieur et de l'extérieur.

Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :

- S'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins 760 mm devant la fenêtre.
- S'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture.



En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant de la garderie sont passibles d'une amende de 400 \$.

SOUS-SECTION 2 - ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE

COLLECTEUR À LA CANALISATION

24- Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de sécurité incendie.

Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles reconnus si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.

Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

25- Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant :

- a. Le filetage xxx pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;
- b. Le filetage xxx pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET PUBLICS

26- Tous les poteaux d'incendie, qu'ils soient publics (de propriété municipale) ou privés, doivent être accessibles et dégagés dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol.

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'adoption du présent règlement et dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, il doit y avoir présence d'un poteau d'incendie sur au moins deux côtés d'un bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) suites ou un bâtiment agricole, s'il est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si sa profondeur est de plus de soixante (60) mètres.

Ces poteaux d'incendie doivent être faciles d'accès et satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;
- b. Être signalés par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière le poteau d'incendie;
- c. Être identifiés à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître leur débit;
- d. Avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage XXX pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces.

L'installation et l'entretien des poteaux d'incendie qui sont requis en vertu du premier alinéa sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

27- Une inspection annuelle de chaque poteau d'incendie privé doit être réalisée par une personne qualifiée.

À défaut, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300\$.

EXTINCTEURS PORTATIFS

- 28- Conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, au moins un extincteur portatif doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel, d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent. La sélection et l'installation de l'extincteur doit respecter la NFPA 10, édition 2007.

Dans un bâtiment visé au premier alinéa, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

- 29- Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé sur le même étage et près d'une issue.

L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

CHAPITRE 2 - LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE

FOYER ET POÊLE EXTÉRIEUR

- 30- Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur dont la cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un centimètre, à la condition qu'il soit installé à plus de cinq (5) mètres de tout bâtiment et à plus de trois (3) mètres de toute matière combustible.

Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint ni verni et non transformé.

L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur dans toutes autres circonstances est interdit.

- 31- Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un foyer ou d'un poêle extérieur de ne pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.

- 32- En cas d'infraction aux dispositions des articles 32 et 33, le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant est passible d'une amende de 200 \$.

FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE

- 33- Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 32, nul ne peut brûler des feuilles, des branches ou du bois non transformé à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 300 \$.

- 34- Le permis prévu à l'article 35 ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes :

- a. Il a en sa possession, sur les lieux où il désire allumer un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;
- b. Il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e);
- c. Il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres;
- d. Il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
- e. S'il est démontré qu'un rayon sans combustible de 25 mètres est aménagé et maintenu, il est possible d'entasser ou de disposer en rangée les matières destinées au brûlage de façon que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.

Le permis est gratuit et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures.

- 35- Le Service de sécurité incendie peut annuler le permis dans les situations suivantes :

- a. Des matériaux non autorisés sont brûlés;
- b. Il n'y a pas en permanence, pendant que le feu est allumé, un adulte qui se trouve à proximité et le surveille pour en empêcher la propagation;
- c. La vitesse du vent excède 20 km/h;
- d. De l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est « très élevé » ou « extrême »;
- e. La fumée du feu incommode les gens du voisinage ou les automobilistes;
- f. Le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues à l'article 36.

FEUX D'ARTIFICE

36- Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Ce permis est délivré si :

- a. Le demandeur est âgé de 18 ans et plus;
- b. Un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité;
- c. Le demandeur démontre que le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de toute matière combustible;
- d. L'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir;
- e. La vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h;
- f. Le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

S'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement (bombes de type professionnel et/ou plus de 150 pièces familiales), le demandeur devra en plus démontrer que la personne responsable sur le site détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada, présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture jugé satisfaisant par le Service de sécurité incendie et fournir un plan détaillé du site de mise à feu. Le plan de lancement doit être fourni pour approbation minimalement 14 jours d'avance au Service de sécurité incendie. La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service de sécurité incendie.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

37- L'utilisation de lanternes chinoises est interdite en tout temps sous peine d'une amende de 200\$.

38- Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit aviser le Service de sécurité incendie au moins 45 jours avant sa tenue.

Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service de sécurité incendie, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

CUISSON DES ALIMENTS

- 39- *La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.*

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300 \$.

- 40- *Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.*

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300 \$.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

- 41- *Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement, les employés du Service de sécurité incendie désignés comme inspecteurs sont autorisés à entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 8 h et 20 h.*

Si l'inspection vise un établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter le document attestant sa qualité.

- 42- *Est passible d'une amende de 400 \$ quiconque nuit à un employé du Service de sécurité incendie pendant qu'il effectue une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection.*

- 43- *À la suite à un sinistre qui a endommagé ses biens, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement.*

Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le Service de sécurité incendie peut requérir d'une entreprise privée qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS FINALES

- 44- *Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.*

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-06-286 ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'URBANISME

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le tout premier règlement sur les permis et certificats a été adopté par la municipalité le Sacré-Cœur-de-Jésus;

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à jour son règlement sur les permis et certificats afin de mieux encadrer l'émission des permis et certificats d'autorisation sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite prévoir à quelles conditions un permis de construction peut être émis sur un terrain non-adjacent à une rue publique ou privée;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 4 juillet 2023;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 4 juillet 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique a été tenue à Sacré-Cœur-de-Jésus 21 août 2023;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 4 juillet 2023;

2023-09-4481

EN CONSEQUENCE, il est résolu à la majorité que le Règlement 2023-06-286 administratif en matière d'urbanisme est adopté, tel que déposé:

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement administratif en matière d'urbanisme » portant le numéro 2023-06-286.

2. TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sacré-cœur-de-Jésus ainsi qu'à toute personne morale de droit public ou de droit privé, et tout particulier.

3. DOCUMENTS HORS TEXTE

Les tableaux, diagrammes, graphiques, images et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu des tableaux, diagrammes, graphiques et images et le texte du règlement, ce dernier prévaut.

4. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition de ce règlement et un autre règlement, la disposition la plus spécifique ou la plus restrictive s'applique.

5. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

6. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

7. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. RÉFÉRENCES À UN MINISTÈRE, UNE LOI OU UN RÈGLEMENT

Toute disposition réglementaire faisant référence à un ministère ou organisme est réputée faire référence à ce ministère ou organisme ou à son équivalent.

Toute disposition réglementaire faisant référence à une loi ou un règlement est réputé faire référence à cette loi ou ce règlement et à ses amendements

9. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. De plus, nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

10. L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. S'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

11. GENRE

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

12. INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil municipal décrète ce règlement dans un ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Dans le cas où un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

13. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

14. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 INSPECTION DES BÂTIMENTS

15. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le Conseil désigne, par résolution, une ou plusieurs personnes qui exercent la fonction d'Inspecteur et qui sont responsables de l'application, la surveillance et le contrôle des règlements d'urbanisme ayant trait au zonage, au lotissement et à la construction, ainsi que l'émission des permis et certificats.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) à l'Inspecteur, pour l'aider ou le remplacer s'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

L'Inspecteur dispose d'un pouvoir décisionnel absolu sur toute décision rendue par un de ses adjoints dans l'application, la surveillance et le contrôle des règlements mentionnés ci-haut.

16. DEVOIRS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'INSPECTEUR

L'Inspecteur :

- a) *Peut exercer le contrôle et la surveillance des bâtiments et des terrains ainsi que leur occupation;*
- b) *Doit émettre les permis de lotissement et de construction ainsi que les certificats d'autorisation prévus par le présent règlement lorsque le projet du requérant est conforme en tout point aux règlements;*
- c) *Peut visiter et inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour lesquels un permis ou un certificat a été émis pour constater si les règlements y sont observés. Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices est obligé d'y laisser pénétrer l'Inspecteur ou son représentant et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux dont la surveillance incombe à l'Inspecteur. L'inspection pourra avoir lieu entre 7h00 et 19h00;*

- d) *Peut prendre les mesures mises à sa disposition pour empêcher ou suspendre toute construction en contravention aux règlements et doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection contrevenant aux règlements et en faire rapport au secrétaire-trésorier de la Municipalité;*
- e) *Peut prendre les mesures mises à sa disposition pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;*
- f) *À la demande du Conseil, soumet à chaque mois un bordereau des permis émis;*
- g) *Peut exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations;*
- h) *Doit refuser un permis :*
 - i. *Lorsque les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences du présent règlement;*
 - ii. *Lorsque les renseignements fournis sont inexacts;*
 - iii. *Lorsque le projet du requérant n'est pas conforme en tout point aux règlements.*
- i) *Peut révoquer un permis :*
 - i. *Lorsque l'une des conditions de délivrance d'un permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;*
 - ii. *Lorsqu'il a été émis par erreur, ou lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts.*
- j) *Peut exiger au propriétaire de fournir, à ses frais, des documents pour s'assurer de la conformité à la réglementation.*

17. BILAN DES CONSTRUCTIONS RESIDENTIELLES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

À la fin de chaque année, l'inspecteur des bâtiments transmet un registre des permis et certificats émis pour les constructions résidentielles en zone agricole permanente. Ce registre devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de la demande à portée collective à savoir: les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et le nom de la municipalité.

SECTION 2 INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

18. AVIS D'INFRACTION ET MISE EN DEMEURE

Lorsque l'Inspecteur constate une infraction aux règlements d'urbanisme, il peut aviser de cette infraction le contrevenant par le biais d'un avis d'infraction ou d'une mise en demeure. Cet avis peut être remis en main propre par l'Inspecteur ou son adjoint ou transmis par un huissier ou par courrier recommandé.

Dans le cas où l'inspecteur peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation, cet avis doit être envoyé au propriétaire et au détenteur du permis.

L'inspecteur peut également émettre des constats d'infraction impliquant des amendes à toute personne contrevenant à la réglementation d'urbanisme.

Dans le cas de signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

19. CONTENU DE L'AVIS D'INFRACTION

L'avis d'infraction doit indiquer :

- a) *L'objet de la non-conformité;*
- b) *La teneur et les dispositions réglementaires enfreintes;*
- c) *Le délai pour se rendre conforme;*
- d) *La date de transmission;*
- e) *La date à laquelle les infractions ont été constatées.*

L'avis d'infraction peut indiquer l'ordre d'arrêter les travaux ou de cesser l'occupation.

20. ARRÊT DES TRAVAUX OU DE L'OCCUPATION

L'Inspecteur doit ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'occupation :

- a) *Lorsqu'il constate qu'un permis ou certificat n'a pas été émis pour des travaux qui sont en cours et lorsqu'un tel permis ou certificat est requis en vertu des règlements de la Municipalité;*
- b) *Lorsqu'il constate que les travaux de correction n'ont pas été exécutés par le requérant ou le propriétaire dans le délai imparti;*
- c) *Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est de nature telle qu'il ne peut y être remédié que par la démolition de la construction ou la cessation de l'usage ou de l'occupation.*

SECTION 3 ÉMISSION DES PERMIS ET RESPONSABILITÉS

21. MÉTHODE D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis et de certificat doit être présentée à l'Inspecteur sur des formulaires fournis à cet effet par la Municipalité et accompagnée des documents requis selon la nature du permis ou du certificat.

L'Inspecteur doit, à la suite de la réception d'une demande claire et détaillée:

- a) *Étudier la conformité de la demande avec les dispositions des règlements de la Municipalité;*
- b) *Délivrer au requérant soit le permis ou le certificat demandé si la demande est conforme; dans le cas contraire, indiquer sur le formulaire que le permis ou le certificat est refusé.*

22. DÉLAIS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande complète et conforme, l'Inspecteur doit émettre le permis ou le certificat ou, dans le cas contraire, doit aviser le requérant du refus.

23. AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où ces travaux sont exécutés.

24. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU DE CERTIFICAT (REQUÉRANT) ET DU PROPRIÉTAIRE

Tout acte, travaux ou activité doit être réalisé par le requérant et le propriétaire en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis. Les dispositions des règlements d'urbanisme ainsi que les exigences des divers lois et règlements applicables doivent en outre être respectées par ces personnes.

Le requérant et le propriétaire doivent faire approuver par l'Inspecteur avant leur exécution toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat.

Les dispositions des règlements doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

Le requérant et le propriétaire doivent s'assurer de la portée des règlements d'urbanisme de la Municipalité et le fait pour la Municipalité d'exiger un permis ou certificat ne les dispense pas de cette obligation ni d'obtenir tout permis requis d'une autre autorité compétente.

Afin de faciliter l'inspection des travaux, le requérant et le propriétaire doivent aviser l'Inspecteur de :

- a) *La date à laquelle ils ont l'intention d'exécuter des travaux pour lesquels une inspection est exigée pendant la construction ;*
- b) *Leur intention de couvrir un ouvrage pour lequel une inspection est exigée ;*
- c) *La fin des travaux, afin que l'Inspecteur ou son représentant puisse procéder à une inspection finale.*

25. CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Outre les permis de lotissement, tout permis ou certificat devient nul si :

- a) *Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ;*

- b) *Les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observés.*

Dans ces cas, si le constructeur ou le requérant désire commencer, corriger ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE 3 - PERMIS DE LOTISSEMENT

26. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'obtention d'un permis de lotissement est obligatoire pour effectuer toute opération cadastrale.

27. DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée à l'Inspecteur de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms et coordonnées du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- a) *Un plan désigné, daté et minuté d'opération cadastrale, à une échelle permettant une bonne compréhension, préparé par un arpenteur-géomètre et indiquant :*
- i. Les nom, prénom et adresse du professionnel qui a préparé le plan;*
 - ii. Le cadastre identifié conformément aux dispositions des lois qui le régissent;*
 - iii. La date, le nord et l'échelle;*
- b) *Les limites du territoire faisant l'objet de la demande;*
- c) *La localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres du terrain visé;*
- d) *L'emplacement de la limite des hautes eaux, et des milieux humides, le cas échéant;*
- e) *Le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet, s'il y a lieu;*
- f) *Le tracé et l'emprise des voies ferrées existantes et les traverses de chemins de fer existantes ou projetées, s'il y a lieu;*
- g) *Les dimensions, la superficie et les lignes de lot;*
- h) *Les servitudes existantes ou à réserver, s'il y a lieu;*
- i) *Les sentiers piétonniers, s'il y a lieu;*
- j) *Dans le cas d'un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte notarié décrivant les tenants et aboutissants du terrain visé par le lotissement de même que tout acte postérieur au 21 mars 1983;*
- k) *Tout autre renseignement requis pour la bonne compréhension du projet.*

27. MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'Inspecteur émet le permis si :

- a) *La demande est conforme aux règlements de la Municipalité;*
- b) *La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;*
- c) *Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.*

28. CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est nul si :

- a) *Dans les 6 mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au Registre foncier. Lors de l'enregistrement des lots au Registre foncier, toute modification dans la nomenclature des lots n'affecte en rien la validité du permis;*
- b) *Le lotissement n'est pas conforme aux exigences des règlements de la Municipalité, et aux plans et documents dûment approuvés.*

Dans ces cas, si le requérant désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

29. MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Le demandeur d'un permis de lotissement qui désire apporter des changements aux plans et documents qui ont été soumis doit soumettre de nouveaux plans et documents à l'Inspecteur afin que celui-ci puisse vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Ces modifications aux plans et documents soumis à l'appui de la demande doivent être apportées avant que l'inspecteur ait émis ou refusé d'émettre le permis de lotissement à défaut de quoi une nouvelle demande de permis de lotissement doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

30. AUCUNE OBLIGATION POUR LA MUNICIPALITÉ

L'émission d'un permis de lotissement ne peut engager la responsabilité de la Municipalité de quelque manière que ce soit et ne peut constituer pour celle-ci l'obligation d'accepter la cession des rues prévues au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

CHAPITRE 4 - PERMIS DE CONSTRUCTION

31. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute personne qui désire construire, implanter, transformer, agrandir, rénover, ajouter ou modifier un bâtiment ou une construction, ou entreprendre des travaux d'excavation en vue d'ériger une construction, doit au préalable obtenir un permis de construction en conformité avec les dispositions de la réglementation d'urbanisme applicables.

32. CAS OÙ UN PERMIS DE CONSTRUCTION N'EST PAS REQUIS

Un permis de construction n'est pas requis pour les travaux de peinture, les réparations ou rénovations de toute construction, à la condition qu'il n'y ait pas de modification à la superficie, au volume, aux matériaux ou à la forme d'une construction de même qu'à la taille et à la localisation des ouvertures, qu'ils ne contreviennent à aucun article des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Malgré ce qui précède, les travaux modifiant la superficie, le volume, les matériaux ou la forme d'une construction de même que la taille et la localisation des ouvertures ne nécessitent pas de permis de construction lorsque le coût total des travaux prévu n'excède pas 5 000 \$, incluant le coût de la main-d'œuvre et le coût des matériaux (excluant les taxes); si les travaux ne sont pas réalisés par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre correspond au coût des matériaux utilisés, sauf si le propriétaire peut prouver à l'aide de documents que ce coût est inférieur à 5 000 \$. Dans le cas où ces travaux sont prévus simultanément sur plusieurs bâtiments ou constructions, le coût total des travaux ou des ouvrages est établi par bâtiment ou construction.

Le fait qu'un permis de construction n'est pas exigé préalablement à certains travaux n'a pas pour effet de dispenser la personne qui les exécute de respecter, pour ces travaux, toutes normes applicables en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

33. FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction doit être présentée en de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et indiquer l'ensemble des informations et devra être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- a) *La description cadastrale du terrain et ses dimensions ;*
- b) *Pour la construction d'un bâtiment principal, un certificat d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, daté de moins de 6 mois précédant la demande de permis de construction et comprenant un plan d'implantation exécuté à une échelle entre 1 : 500 et 1 : 2 500, montrant:*
 - i. *Les dimensions et la superficie du terrain;*
 - ii. *Les lignes de terrain et les rues adjacentes; La localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande ou déjà existant;*
 - iii. *La localisation de tout lac ou cours d'eau situé à moins de 15 mètres des limites du terrain visé;*
 - iv. *La localisation des boisés et des milieux humides existants;*
 - v. *Les servitudes existantes ou à réserver, s'il y a lieu;*
 - vi. *La direction d'écoulement des eaux de surface;*
- c) *La nature de l'utilisation du sol actuelle et projetée;*

- d) *Les plans à l'échelle, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de construction et de son usage;*
- e) *Un plan d'aménagement du terrain indiquant :*
 - i. *Les accès à la propriété;*
 - ii. *Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue et des allées de stationnement, dans le cas des aires de stationnement hors rue de 4 cases et plus;*
 - iii. *Le plan de drainage de surface d'une aire de stationnement hors rue lorsque requis;*
 - iv. *Les aires de chargement et de déchargement, s'il y a lieu;*
 - v. *Les niveaux d'excavation;*
 - vi. *L'illustration et l'emplacement des clôtures, si requis;*
 - vii. *Les déblais et les remblais;*
- f) *Lors de la construction d'une nouvelle résidence sur un lot non desservi par les services de la municipalité, tous les documents et informations exigés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) ainsi que tous les renseignements nécessaires dans le cadre de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r.35.2);*
- g) *Une estimation du coût probable des travaux;*
- h) *Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;*
- i) *Les ententes notariées requises dans le présent règlement;*
- j) *Pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme, le plan d'implantation doit indiquer, en plus des renseignements exigés au paragraphe b) :*
 - i. *La localisation de l'installation d'élevage existante et projetée, du lieu d'entreposage des engrais de ferme, la localisation des enclos, de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé, de tout périmètre d'urbanisation et de tout chemin public; Un rapport agronomique signé par un agronome, signifiant les caractéristiques de la ferme, les catégories d'animaux et leur nombre dans tout bâtiment d'élevage ou enclos extérieur, la date et numéro des certificats d'autorisation donnant droit de les produire, le type de fumier par bâtiment et leur mode d'entreposage;*
- k) *Pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment autre qu'agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, les renseignements suivants :*
 - i. *Une autorisation ou un avis de conformité d'un droit reconnu de la CPTAQ, le cas échéant, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole; Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine incluant tous les détails techniques requis pour l'application des dispositions du Règlement de zonage de la Municipalité, incluant la localisation et la distance par rapport à toute installation d'élevage, tout lieu d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme;*

- l) Tout autre renseignement requis pour la bonne compréhension du projet.

34. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction de nouveau bâtiment principal ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) *Qu'elle ne respecte le présent règlement ainsi que les règlements de zonage et de construction;*
- b) *le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal ou accessoire projeté, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions, y compris les bâtiments accessoires, doit former un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec et qui est conforme au Règlement de lotissement en vigueur ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par droits acquis.*

Cette condition ne s'applique toutefois pas dans les cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas des constructions situées sur un terrain de plus de 1 hectare en zone agricole autorisée par la Commission de protection du territoire agricole pour une utilisation autre qu'agricole, excluant le morcellement et dans le cas de construction de bâtiments complémentaires;

- c) *Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi en soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, sauf pour des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;*
- d) *Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;*
- e) *Le lot sur lequel on projette d'ériger une construction doit être adjacent et avoir accès direct à une rue publique ou privée, ou à une servitude de passage existante avant l'entrée en vigueur du règlement, sauf dans les cas suivants :*
 - i. *Une construction pour fins agricoles en zone agricole permanente conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;*
 - ii. *Une construction à des fins de services d'utilité publique ;*
 - iii. *Pour l'émission d'un permis concernant des travaux de rénovation d'un bâtiment ;*
 - iv. *La reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'un sinistre, aux conditions suivantes :*

- Le bâtiment doit avoir été légalement érigé;
- Le terrain ainsi que le bâtiment doivent être accessibles pour les véhicules d'urgences;

35. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Une demande de permis de construction pour l'implantation d'une éolienne doit être remise à l'inspecteur et comprendre un document faisant état du projet avec les indications suivantes :

- a) L'identification cadastrale du lot concerné ;
- b) L'autorisation écrite du propriétaire concerné ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- c) Un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - i. Toutes habitations ;
 - ii. Toute affectation de villégiature, ainsi que les affectations récréotouristiques du Sentier des Mineurs et du Grand Morne ;
 - iii. L'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - iv. Les lacs, cours d'eau et milieux humides ;
- d) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- e) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- f) La distance entre les éoliennes implantées pour un parc d'éoliennes;
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- h) Le coût estimé des travaux;
- i) Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'actions;
- j) Un document informatif, démonstratif et justificatif démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées:
 - i. L'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité ;
 - ii. La ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site ou le tracé retenus sont les meilleurs ;
- k) La localisation d'érablières ;
- l) Dans le cas d'un projet situé en zone agricole permanente, une autorisation ou un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être émis attestant la conformité du projet à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné peut exiger tout renseignement requis pour l'étude de la demande.

36. MODALITÉS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'Inspecteur émet le permis si :

- a) *La demande est conforme aux règlements de la Municipalité;*
- b) *La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;*
- c) *La demande est signée et datée par le requérant ou son représentant dûment autorisé;*
- d) *Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.*

37. OBLIGATION DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le titulaire d'un permis de construction doit conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'Inspecteur. Le titulaire d'un permis de construction doit, lorsque requis par l'inspecteur, fournir un certificat de localisation de la construction.

38. MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS

Le détenteur d'un permis de construction qui désire modifier ce permis ou des plans et documents qui ont été soumis à l'appui de la demande doit soumettre, en 2 copies, ces modifications à l'Inspecteur afin que celui-ci puisse vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme applicables sont toujours respectées. Une telle autorisation n'a pas pour effet de prolonger la validité du permis de construction.

CHAPITRE 5 - CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE, D'EXTENSION D'UN USAGE, DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE OU D'ACCROISSEMENT D'ANIMAUX DE FERME

39. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un projet de changement d'usage, d'extension d'un usage existant, de destination d'un immeuble, ou de modification au nombre ou aux espèces d'animaux de fermes est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

40. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) *Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée à l'Inspecteur de manière claire et détaillée. Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants afin de permettre la bonne compréhension du projet :*

- i. *L'adresse de l'immeuble visé et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les ouvrages projetés avec les précisions d'ordre agronomique le cas échéant, pour l'élevage en cause;*
 - ii. *Dans le cas d'une construction, les plans et devis requis pour assurer une compréhension claire du projet de changement d'usage ou de destination;*
 - iii. *Dans le cas d'un terrain ou d'un projet d'élevage, un plan à l'échelle montrant :*
 - *Les limites du terrain visé et son identification cadastrale;*
 - *La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain visé;*
 - *Les lignes de rues;*
 - *La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide;*
 - *La localisation des boisés existants sur le terrain;*
 - *La localisation des bâtiments d'élevage, structure d'entreposage, enclos extérieur, les résidences, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation;*
 - iv. *Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;*
- b) *L'usage projeté, de destination d'un immeuble de même que le projet d'élevage d'animaux de ferme doit être conforme aux règlements de la Municipalité;*
 - c) *La construction projetée doit être conforme aux règlements de la Municipalité;*
 - d) *Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.*

SECTION 2 CERTIFICATS D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

41. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La démolition d'une construction est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

42. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) *Toute demande de certificat d'autorisation de démolition devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillées, être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet:*
 - i. *Une photographie de toutes les façades du bâtiment à être démolir, si requis;*
 - ii. *L'adresse où se situe le bâtiment à être démolir;*
 - iii. *Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;*
 - iv. *La durée anticipée des travaux;*
 - v. *Un plan démontrant l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront terminés;*
 - vi. *Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;*

- b) *Le tarif requis pour le certificat d'autorisation de démolition doit être acquitté.*

SECTION 3 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

43. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, ou qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain.

44. CAS OÙ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN N'EST PAS REQUIS

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain n'est pas requis dans le cas de constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

45. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

- a) *Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée, être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet:*
- i. *Les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaire(s) du ou des lot(s) visés par la demande;*
 - ii. *Le nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;*
 - iii. *Une description (textes et plans) des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;*
 - iv. *Si requis, un plan de localisation du projet à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites et dimensions du terrain, l'identification cadastrale, la localisation du cours d'eau ou du lac riverain au terrain visé par la demande, le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;*
 - v. *Toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation dont notamment, la localisation des bâtiments et ouvrages existants, les puits d'eau potable et les systèmes épuratoires;*
 - vi. *L'utilisation actuelle du sol de même que tous bâtiments projetés dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur lorsque exigés);*

- vii. *La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour avoir une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (élevations, coupes, croquis et devis signés et scellés par un ingénieur, si requis);*
 - viii. *Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et au cours d'eau, telle que la limite de la bande de 10 ou 15 mètres, l'inclinaison de la pente, la hauteur des talus, la ligne des hautes eaux, etc.;*
 - ix. *Le détail des mesures de mitigation projetées;*
- b) *Les travaux et ouvrages projetés doivent être conformes aux règlements de la Municipalité;*
 - c) *Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être acquitté.*

SECTION 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

46. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PRÉLÈVEMENT D'EAU

Tous travaux ou ouvrage ayant pour but l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprenant l'implantation, sa modification substantielle ou son remplacement sont interdits dans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

47. CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉLIVRÉ EN FONCTION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

- a) *Toute demande de certificat d'autorisation en vue d'un prélèvement d'eau prévu au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection de la Loi sur la qualité de l'environnement et devant être autorisée par la Municipalité devra être présentée à l'Inspecteur de façon claire et détaillée.*

Cette demande doit être datée et signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé, indiquant les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et peut devoir être accompagnée des documents suivants lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du projet :

- i. *Si le demandeur est une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande ;*
- ii. *Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ;*
- iii. *Un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre précisant, sans y être limité, les limites du terrain visé, la limite des plaines inondables de récurrence 20 ans et de 2 ans lorsque connues et les plaines inondables illustrées sur le Plan de zonage du Règlement de zonage de la Municipalité lorsqu'elles y sont identifiées ;*

- iv. *Une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine ;*
 - v. *Une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, comprenant notamment les éléments suivants :*
 - *Sa localisation, incluant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site ;*
 - *Les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau, de l'aménagement envisagé et des matériaux utilisés tels que préparés par un professionnel compétent ;*
 - *L'élévation du terrain fini au pourtour de chaque site de prélèvement ;*
 - *La localisation des constructions, ouvrages et limites de propriété dans un rayon de 3 mètres de chaque site de prélèvement ;*
 - *En plus des renseignements précédents, dans le cas d'un prélèvement d'eau pour un système de géothermie, une description et des plans détaillés d'un tel système incluant le raccordement à l'intérieur des bâtiments, le tout préparé par un professionnel compétent ;*
 - *Dans le cas où le prélèvement exige la supervision, une attestation de conformité ou un rapport d'un professionnel, tous documents exigés en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection doivent être transmis à l'Inspecteur dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;*
 - vi. *Tous renseignements qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans le cadre de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et ses amendements ;*
- b) *Le tarif prévu pour le certificat d'autorisation doit être acquitté.*

CHAPITRE 6 - TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

48. PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif requis pour le permis de lotissement est de 30.00\$ par lot.

49. PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour les permis de construction sont les suivants :

- a) *Habitation : 50,00 \$ par logement.*
- b) *Bâtiment et construction complémentaire : 25,00 \$;*

c) *Bâtiment agricole d'élevage (plus les frais encourus par la municipalité dans le cadre d'une consultation publique et l'affichage d'avis publics, le cas échéant) :*

- i. 100.00\$ (0\$ à 100 000\$)
- ii. 125.00\$ (100 001 à 200 000\$)
- iii. 150.00\$ (200 001 à 400 000\$)
- iv. 200.00\$ (400 001\$ et plus)

d) *Bâtiment public, commercial ou industriel :*

- i. 150.00\$ (0\$ à 100 000\$)
- ii. 300.00\$ (100 001 à 300 000\$)
- iii. 400.00\$ (300 001 à 500 000\$)
- iv. 500.00\$ (500 001\$ et plus)

e) *Modification, réparation, agrandissement d'une construction :*

- i. *Habitation : 25.00\$ par logement*
- ii. *Bâtiment agricole d'élevage : 50.00\$ + les frais encourus par la municipalité dans le cadre d'une consultation publique et l'affichage d'avis publics, le cas échéant.*
- iii. *Bâtiment public, commercial ou industriel :*
 - 150.00\$ (0\$ à 100 000\$)
 - 300.00\$ (100 001 à 300 000\$)
 - 400.00\$ (300 001 à 500 000\$)
 - 500.00\$ (500 001\$ et plus)

f) *Éolienne (exclut les éoliennes domestiques) : 10 000,00\$*

i. *Les tarifs suivants s'appliquent, le cas échéant :*

- *Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec : 5000.00\$*
- *Mât de mesure de vent : 1000.00\$*
- *Bâtiment secondaire ou autre relié au service des éoliennes : 1000.00\$*

g) *Autre construction ou ouvrage : 25,00 \$.*

50. CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs requis pour les certificats d'autorisation sont les suivants :

- a) *Changement d'usage :* 50,00 \$;
- b) *Usage temporaire :* 50,00 \$;
- c) *Installation septique :* 75,00 \$;
- d) *Drainage des terres :* 50,00 \$;
- e) *Installation d'une piscine :* 30,00 \$;
- f) *Démolition d'un bâtiment :* 0,00 \$;
 - *Immeuble assujetti au règlement de démolition :* 300,00 \$;
- g) *Travaux en milieu riverain ou dans le littoral :* 25,00 \$;
- h) *Accroissement d'animaux de ferme (excluant les élevages porcins nécessitant une consultation publique) :* 75,00 \$;

- i) *Accroissement d'animaux de ferme nécessitant une consultation publique en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :* 75.00\$ + les frais de parution des avis publics;
- j) *Prélèvement d'eau :* 40,00 \$;
- k) *Autres certificats :* 25,00 \$.

51. TARIFS NON REMBOURSABLES

Les tarifs des permis et certificats ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

52. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

53. PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites maximales fixées par la Loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Constitue aussi une infraction le fait de tolérer, permettre ou autoriser qu'une personne contreviene à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, rendant le contrevenant passible de la même amende.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.

54. DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN FORÊT PRIVÉE

L'abattage d'arbre fait en contravention avec les dispositions sur le contrôle du déboisement en forêt privée telles qu'édictées au Règlement de zonage est passible des pénalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une telle sanction est celle dépassant la superficie autorisée au Règlement de zonage.

55. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

56. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

57. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur et ne peut être modifié ou abrogé que par règlement, conformément aux dispositions de la Loi.

8. ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT 2023-07-287 AVEC MODIFICATIONS AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-07-156

ATTENDU QUE le règlement 90-07-156 est en vigueur depuis le 2 juillet 1990;

ATTENDU QU'il y lieu d'amender le règlement de zonage afin d'ajouter certaines dispositions et de permettre et d'encadrer certains usages complémentaires aux usages résidentiels sur son territoire, de préciser les marges de recul arrière et latérale ainsi que de revisiter les dispositions concernant l'implantation d'éoliennes et de les intégrer dans son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion et adoption du premier projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue mardi 4 juillet 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 21 août 2023 à la salle du conseil municipal;

2023-09-4482

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement 2023-07-287 remplaçant le règlement 90-07-156 avec les modifications suivantes :

Article 5.8.4 - Protection des habitations : 750 mètres au lieu de 550 mètres

Article 5.8.7 - Protection des érablières : 100 mètres au lieu de 50 mètres

Article 5.8.8 - Corridors touristiques : toutes autres routes, 300 mètres au lieu de 250 mètres.

9. RENOUELEMENT ENTENTE CROIX-ROUGE

ATTENDU QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité des personnes et des biens lors de Sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs notamment la Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., c.S-2.3), la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c.C-19) et le Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c.C-27.1);

ATTENDU QUE la SCCR est un organisme humanitaire sans but lucratif, membre à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la mission est notamment de porter assistance aux individus, aux groupes ou aux communautés touché(e)s par des situations d'urgence ou des Sinistres en leur offrant une aide humanitaire;

ATTENDU QUE la SCCR, au moyen de ses ressources, incluant une force bénévole, et de son expertise, est susceptible d'aider et de soutenir, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors de Sinistres, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

ATTENDU QUE la SCCR est reconnue par le ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») pour : (i) préparer et mettre en oeuvre les Services aux Personnes sinistrées (tels que définis ci-après) lors de Sinistres (tels que définis ci-après); et (ii) gérer l'inventaire du Matériel d'urgence (tel que défini ci-après) appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de Sinistres;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent établir les modalités suivant lesquelles la SCCR fournira des Services aux Personnes sinistrées en cas de Sinistres sur le territoire de la Ville/Municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 573 et 573.1 de cette même loi, et qu'en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 938 du Code municipal du Québec, la présente Entente n'est pas soumise aux règles d'appel d'offres prévues aux articles 935 et 936 de cette même loi;

2023-09-4483

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu unanimement, d'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'Entente Service aux sinistrés d'une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 13 septembre 2025 et renouvelable pour une période d'un (1) an à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties selon les modalités de la clause 3.2. Que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus s'engage à verser une contribution financière annuelle pour la durée de la présente entente comme suit :

- 2023-2024 : 225,00\$
- 2024-2025 : 225,00\$
- 2025-2026 : 225,00\$

10. SUIVI DES DOSSIERS

Aucun suivi.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

- *M. Simon Lessard demande que la municipalité entreprenne les travaux sur son terrain à la suite de sa demande reçue au mois d'avril dernier mentionnant qu'il y a un surplus d'eau qui arrive sur sa propriété. Le maire l'informe que la municipalité n'entreprend pas des travaux sur des terrains privés et que c'est à celui-ci de procéder à une évaluation des dommages qu'il allègue avoir subi.*
- *Mme Rosanne Pratte demande que la municipalité fasse borner le lot 6 163 836, terrain où se trouve les boîtes de jonction pour les éoliennes afin de savoir où sont les limites de son terrain. Le maire lui mentionne que c'est à celle-ci de le faire borner si elle veut connaître les limites de sa propriété.*

12. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

Le Conseil procède à l'étude des comptes à payer pour le mois d'août 2023 :

<i>Salaire du mois d'août 2023</i>	<i>15 161,35 \$</i>
------------------------------------	---------------------

Comptes à payer

<i>C2300073 à C2300078</i>	<i>1 364,06 \$</i>
<i>L2300079 à L2300088</i>	<i>18 432,03 \$</i>
<i>P2300215 à P2300242</i>	<i>168 959,49 \$</i>

2023-09-4484

Les comptes sont acceptés et le paiement en est autorisé sur proposition du conseiller Stéphane Paré et résolu à l'unanimité des conseillers.

13. COMPTE-RENDU DES COMITÉS

- *Fonds de développement*

Le conseiller François Paré nous donne un compte-rendu du Fonds de développement.

- *Caserne incendie*

Le conseiller Stéphane Paré, donne information à la suite de la rencontre tenue avec la municipalité d'East Broughton concernant la demande d'achat de l'ameublement de la caserne ainsi que divers équipements afin qu'elle soit fonctionnelle et les coûts s'y rattachant.

14. QUESTIONS DIVERSES

➤ *Rétro caveuse*

Le responsable des travaux publics mentionne que la rétro caveuse demanderait plusieurs réparations. Pour l'instant, la transmission sera réparée et pour les autres composantes une évaluation des coûts sera demandée.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-09-4485

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée.

« Je, Guy Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(Signé)

Guy Roy
Maire

(Signé)

Sylvie Mercier
Dir. générale/greffière trésorière

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter la dépense de la résolution suivante : 2023-09-4471, 4474, 4475, 4483, 4484 et 4485.